

ARTICLE 2

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) dix pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du droit de vote de la société qui paie les dividendes;
- b) quinze pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.»

2. Le paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«7. Nonobstant toute disposition de la présente Convention:

- a) une société qui est un résident de France et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 10 pour cent;
- b) une société qui est un résident du Canada et qui dispose d'un établissement stable en France demeure assujettie à la retenue à la source conformément aux dispositions de la législation française, mais étant entendu que le taux de cette retenue n'excède pas 10 pour cent.»

ARTICLE 3

1. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.»

2. L'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- «c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de France ne sont imposables qu'en France s'ils se rattachent à des prêts ou créances accordés, garantis ou aidés par tout organisme de cet État intervenant dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur.»